

ARRÊTE :

Art. 1^{er} Il est concédé à perpétuité à MM. les officiers et gardes d'artillerie une parcelle de terrain d'une superficie de 9 mètres carrés, située au cimetière de Papeete à l'endroit désigné au plan ci-annexé.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 11 novembre 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : MORACCHINI.

N° 306. — ARRÊTÉ classant les îles de l'archipel Tuamotu pour la pêche et le chargement des nacres.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 2 de l'arrêté du 24 janvier 1874 réglementant la pêche des nacres, ensemble l'arrêté du 24 janvier 1885 déterminant la taille ou le poids des nacres réputées marchandes ;

Vu le rapport du Résident des Tuamotu, en date du 12 octobre 1885, contenant des propositions pour le classement en 1886 des îles de cet archipel ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine ;
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les îles de l'archipel Tuamotu sont, en ce qui touche la pêche et le chargement des nacres, classées pour l'année 1886, ainsi qu'il suit :

1^{re} CATÉGORIE. — *Îles où la pêche est interdite :*

6. Kaukura,	22. Taiaro,	42. Ravahere,
14. Aratika,	33. Marutea,	43. Takume,
21. Tabanea,	38. Hikueru.	44. Negonego.

ainsi que toutes celles soumises à des *rahui* spéciaux.

2^e CATÉGORIE. — *Îles où la pêche est autorisée sur les gisements encore en rapport :*

(Néant.)